

A.M., 1998

**Arrêté de la ministre de l'Éducation
en date du 27 mars 1998**

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visées à l'article 93 de cette loi;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'Arrêté ministériel 1-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés au collégial et que cette dernière a émis son avis le 25 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés au collégial, annexé au présent arrêté, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire concernant ce projet de règlement n'a été formulé à la ministre avant l'expiration de ce délai;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privé au collégial, ci-annexé.

Fait à Québec, le 27 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
les établissements d'enseignement privés
au collégial***

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29765

* Le règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'Arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7571), n'a pas été modifié depuis.